

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°057/2025/ARCOP/CRS DU 25 AVRIL 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEDINACON
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°AOO24122411932 RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'ACCUEIL POUR LES ELEVES DE LA COMMUNE DE
TABOU**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MEDINACON en date du 09 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 avril 2025, enregistrée le 10 avril 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1052, l'entreprise MEDINACON a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO24122411932 relatif aux travaux de construction d'un centre d'accueil pour les élèves de la commune de Tabou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Tabou a organisé l'appel d'offres n°AOO24122411932 relatif aux travaux de construction d'un centre d'accueil pour les élèves de la commune de Tabou ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise MEDINACON, par correspondance en date du 18 mars 2025, qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, par correspondance en date du 26 mars 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux, l'entreprise MEDINACON a introduit le 10 avril 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, au motif que le montant inscrit sur l'attestation de solde qu'elle a fournie était insuffisant, alors que nulle part dans le dossier d'appel d'offres (DAO), il n'est mentionné que le soumissionnaire devra satisfaire à une exigence de montant en ce qui concerne ce document ;

La requérante explique que la seule exigence, figurant dans le DAO, était la période de validité de trente (30) jours de l'attestation de solde à la date d'ouverture des plis, exigence qu'elle a satisfaite ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 14 avril 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante n'a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA DEMANDE DE DESISTEMENT

Considérant qu'en cours d'instruction du dossier, l'entreprise MEDINACON a adressé le 22 avril 2025 une correspondance à l'Autorité de régulation, afin de lui notifier sa décision de renoncer à son recours en contestation, à la suite d'échanges qu'elle a eus la Mairie de Tabou et qui ont abouti à la résolution du différend ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de donner acte à l'entreprise MEDINACON de son désistement ;

DÉCIDE :

- 1) Donne acte à l'entreprise MEDINACON du désistement de son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO24122411932 relatif aux travaux de construction d'un centre d'accueil pour les élèves de la commune de Tabou ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MEDINACON et à la Mairie de Tabou, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE